

DÉCRET N° 2023 – 489 DU 26 SEPTEMBRE 2023

portant exemption de visa d'entrée et de séjour en République du Bénin au profit des ressortissants de la République Populaire de Chine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**CHEF DE L'ÉTAT,****CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** l'Accord sur l'exemption mutuelle de visa entre la République du Bénin et la République populaire de Chine, signé à Beijing le 27 mai 1992 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-567 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- vu** le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 septembre 2023,

DÉCRÈTE**Article premier**

Les ressortissants de la République Populaire de Chine, détenteurs de passeport ordinaire en cours de validité, sont autorisés à entrer, sortir, transiter et séjourner sans visa sur le territoire de la République du Bénin, en une ou plusieurs périodes, pour une durée n'excédant pas trente (30) jours au cours d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de leur première entrée.

Les ressortissants de la République Populaire de Chine, détenteurs de passeport ordinaire, qui désirent effectuer un séjour de plus de trente (30) jours sont tenus de se

conformer à la législation en vigueur relative au séjour sur le territoire de la République du Bénin.

Article 2

La durée de validité restant à courir du passeport ordinaire visé à l'article 1^{er} du présent décret doit être de six (06) mois au moins à la date de la première entrée sur le territoire national.

Article 3

Les personnes visées à l'article 1^{er} alinéa 1 du présent décret entrent sur le territoire national par tout point de passage frontalier désigné officiellement pour le trafic international. Hors le visa, elles sont soumises à leur arrivée aux formalités d'entrée et d'enregistrement en vigueur en République du Bénin.

Article 4

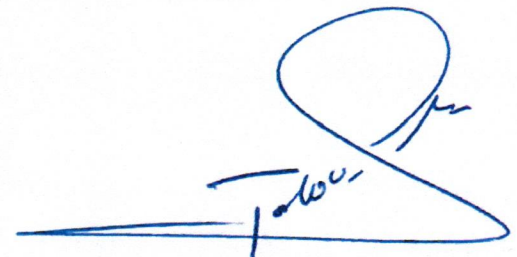
Nonobstant les dispositions du présent décret, les autorités béninoises compétentes peuvent refuser l'accès au territoire national ou d'interrompre le séjour de tout ressortissant de la République Populaire de Chine considéré comme une menace à l'ordre public, à la santé ou à la sécurité.

Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

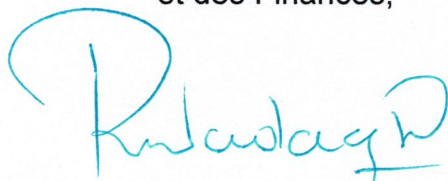
Fait à Cotonou, le 26 septembre 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



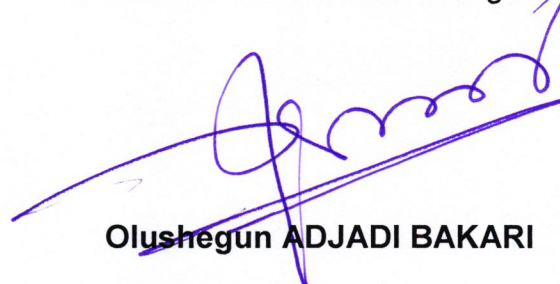
Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



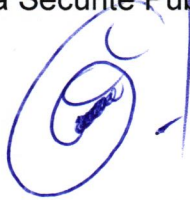
Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre des Affaires Étrangères,



Olushégun ADJADI BAKARI

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – C.COM 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MAE 2 – MEF 2 – MISP 2 – AUTRES
MINISTÈRES 19 – SGG 4 – JORB 1.